

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMKEN EUROPE

2 RUE TIMKEN
BP 89
68000 Colmar

Références : 0006700652_2025_11_20_TIMKEN_VIIC_Suivi des échéances
Code AIOT : 0006700652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement TIMKEN EUROPE implanté 2 RUE TIMKEN 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 08 février 2024 (Rejets-eaux), ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 18 mars 2024.

Référentiels utilisés:

- Code de l'environnement, notamment son article L.513-1,

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563,
- Arrêté du 18 mars 2024 portant mise en demeure à la société TIMKEN Europe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMKEN EUROPE
- 2 RUE TIMKEN 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006700652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIMKEN_Europe est spécialisée dans la fabrication de roulement à rouleaux coniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Généralités	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1	Prescriptions complémentaires
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24_I	Prescriptions complémentaires
4	Caractère adapté des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34_Point I - II	Prescriptions complémentaires
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2024.

Cependant les constats réalisés sur site et les documents associés mettent en exergue une situation où les prescriptions actuellement opposables à l'installation doivent être révisées et renforcées :

Point de contrôle n°1 :

- Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées (assouplissement des seuils de classement, création ou suppression de rubriques), une mise à jour globale relative au classement ICPE des activités de l'exploitant est nécessaire. Cette mise à jour qui implique notamment une révision complète des dispositions applicables au site, fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'Inspection.

Points de contrôle n°3, 4 et 5 :

- Dans le cadre de la mise en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563), il convient de réviser et de renforcer les prescriptions opposables aux installations en proposant à l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires basé sur les dispositions générales de l'arrêté ministériel précité. En effet les modifications introduites dans ce texte visent à changer les parties relatives aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux, dans le cadre de la prise en compte des exigences européennes formulées dans la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (intégration de certaines substances dangereuses, révision des valeurs limites d'émissions et fréquences d'autosurveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée :
<p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>
Constats :
<p>Lors du contrôle initial en date du 8 février 2024, l'Inspection avait constaté que, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées (assouplissement des seuils de classement, création ou suppression de rubriques), une mise à jour globale relative au classement ICPE des activités du site de Colmar était nécessaire. Il appartenait donc à l'exploitant de se positionner quant au classement actualisé des installations existantes relevant des dispositions de l'article susvisé.</p> <p>Ce constat avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 8 février 2024.</p> <p>Afin de répondre à cette demande, l'exploitant a transmis en date du 18 février 2025 un dossier relatif au nouveau classement ICPE du site. Ce document présente, d'une part, la désignation des activités, notamment la nature et le volume de celles-ci ainsi que les rubriques ICPE correspondantes, et d'autre part, les régimes de classement applicables.</p> <p>L'examen des éléments transmis n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de souligner que l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires proposé à l'exploitant dans le cadre de la présente inspection ne traite pas ce point. Relevant d'une procédure distincte, la mise à jour du classement ICPE de l'exploitant, qui implique notamment une révision complète des dispositions applicables au site, fera l'objet d'un examen ultérieur par l'Inspection. Cet examen visera à réévaluer les prescriptions actuellement applicables aux installations et à proposer un projet d'arrêté préfectoral intégrant des prescriptions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Nature et risques des substances
Prescription contrôlée :
Sous 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
« <i>Traitement des effluents</i> » [...]Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. [...]

Constats : Lors de l'inspection initiale en date du 8 février 2024, il avait été constaté le caractère non opérationnel du pH-mètre en sortie de la station d'ultrafiltration. Cette non-conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté en date du 18 mars 2024. Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• un bon de commande passé auprès de son fournisseur pour l'installation d'un nouveau pH-mètre,• le PV de fin de travaux attestant du remplacement du pH-mètre (transmetteur + sonde) daté du 7 août 2025,• le rapport de calibration de la sonde pH associée à l'unité d'ultrafiltration, afin de justifier que la sonde pH est étalonnée selon une procédure normalisée et fournit des mesures traçables et conformes aux exigences réglementaires. Par ailleurs lors du contrôle en salle, l'exploitant a souligné que dorénavant des opérations préventives de contrôle trimestrielles (effectuées par un sous-traitant privé à demeure sur site) conformément aux recommandations émises par le constructeur, ont été mises en place afin de prévenir tout dysfonctionnement. Lors de la visite sur le terrain, un contrôle visuel a permis à l'Inspection de constater les éléments suivants:
--

- la mise en place effective du nouveau pH-mètre dans le canal de comptage de la station d'ultrafiltration,
- l'asservissement de ce pH-mètre à la centrale de contrôle, laquelle est dotée d'un écran numérique affichant en continu la mesure du pH en sortie de station, avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24_I

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu

Prescription contrôlée :

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants

Constats :

Ce contrôle vise à évaluer les rejets aqueux de l'établissement, tant sur le plan qualitatif (nature des polluants) que quantitatif (concentrations et flux), en application des exigences de la directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000). Cette directive fixe comme objectif le bon état écologique et chimique des milieux aquatiques et impose aux exploitants industriels de garantir que leurs rejets n'altèrent pas la qualité des eaux réceptrices.

Lors de l'inspection initiale en date du 8 février 2024, il avait été constaté qu'aucun élément complet à disposition de l'Inspection ne permettait de conclure que le travail d'examen de la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu final récepteur (l'ILL) avait été réalisé par l'exploitant depuis les modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ce constat avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 8 février 2024.

Afin de répondre aux éléments précités, l'exploitant a transmis en date du 18 février 2025, une étude de compatibilité milieu, analysant (pour un rejet raccordé) les flux rejetés au regard des capacités du milieu final récepteur (l'ILL).

Après analyse des éléments transmis, il a été constaté que cette étude :

- utilise les outils et les informations mis à disposition sur les sites internet de la DREAL Grand-Est et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- l'étude démontre une volonté de conformité avec les objectifs fixés par la DCE,
- la méthodologie s'appuie sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau),
- propose des valeurs limites d'émission (VLE) alignées sur les seuils exigés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ainsi que sur les exigences prescrites par la convention de déversement du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ (SITEUCE).

L'Inspection considère que l'exploitant a apporté suffisamment d'éléments pour conclure sur l'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu final récepteur.

Néanmoins suite à cette analyse et considérant la prescription susvisée explicitant que pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur à 10% du flux admissible par le milieu, il convient de renforcer les prescriptions actuellement opposables aux installations en proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires basé sur les dispositions générales de l'arrêté ministériel précité, adaptées à la situation du site, ainsi qu'aux exigences de compatibilité avec le milieu.

Les motivations de la révision des prescriptions sont explicitées en annexe-2 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux vis-à-vis de la maîtrise des rejets aqueux de l'exploitation, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est proposé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Caractère adapté des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34_Point I - II

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

[...]

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE du secteur de la mécanique(n° 20), l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées ou, à défaut, indique que dès la mise en service de l'installation de nettoyage dégraissage, les mesures adéquates seront réalisées sur le rejet pour les identifier.

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 8 février 2024, il avait été constaté qu'aucun élément n'avait été transmis par l'exploitant en vue de se positionner en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. En effet, les éléments transmis par courrier électronique en date du 29 mars 2019 ne répondaient pas à la prescription contrôlée (les éléments n'avaient été établis en référence à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Il est à noter que l'Inspection avait mentionné dans le précédent rapport que l'exploitant pouvait utilement reprendre toutes analyses réalisées dans le cadre de sa transmission de 2019, si celles-ci restaient pertinentes au vu des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Ce constat avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 8 février 2024.

Dans le cadre du positionnement attendu, en date du 18 février 2025, l'exploitant a complété les éléments transmis en 2019 (campagnes de mesures réalisées en 2017, lesquels constituaient une mise à jour d'une étude initiale de 2013 portant sur les substances dangereuses inscrites sur la liste RSDE du secteur de la mécanique_fiche n°20) par de nouvelles données comprenant notamment :

- les résultats de trois campagnes de contrôle réalisés en 2023 pour le compte du SITEUCE, dans le cadre de la convention de raccordement au réseau d'assainissement de la commune de Colmar,
- les résultats d'une campagne d'autosurveillance sur 24 heures effectuée le 14 mai 2024.

Il convient de souligner qu'en conclusion de son positionnement, les VLE proposées par l'exploitant respectent les seuils de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les seuils fixés par la convention de déversement (SITEUCE).

Après analyse des documents précités, l'Inspection considère que l'exploitant a apporté suffisamment d'éléments pour conclure sur cet examen.

Toutefois, à l'issue de cette analyse et au regard des dispositions de l'article 24-I de l'arrêté ministériel susvisé, qui impose que pour chaque polluant le flux rejeté demeure inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, il apparaît nécessaire de réviser certaines VLE proposées par l'exploitant et de renforcer les prescriptions actuellement applicables.

À ce titre, il est proposé à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires basé sur les dispositions générales de l'arrêté ministériel précité, adaptées à la situation du site, ainsi qu'aux exigences de compatibilité avec le milieu.

Les motivations de la révision des prescriptions sont explicitées en annexe-2 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux vis-à-vis de la maîtrise des rejets aqueux de l'exploitation, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est proposé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt quatre heures.

« Par soucis de lisibilité, le tableau fixant les fréquences d'autosurveillance de l'arrêté ministériel est joint en annexe-1 du présent rapport »

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 8 février 2024, il avait été constaté qu'aucun élément n'avait été transmis par l'exploitant en vue de se positionner en matière de fréquence d'auto-surveillance (pour un rejet raccordé), suite aux modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

En effet, les éléments transmis par courrier électronique en date du 29 mars 2019 ne répondaient pas à la prescription contrôlée (les éléments n'avaient été établis en référence à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé).

Ce constat avait donné lieu à une demande d'action corrective formulée dans le rapport d'inspection du 8 février 2024.

Afin de répondre aux éléments précités, l'exploitant a transmis, le 18 février 2025, une proposition détaillant les fréquences d'autosurveillance applicables à l'ensemble des paramètres visés par la prescription contrôlée.

L'analyse de ces propositions met en évidence que les fréquences retenues sont conformes aux exigences réglementaires, voire plus strictes pour certains paramètres, conformément aux prescriptions du gestionnaire de la station d'épuration communale.

À la lumière de ces éléments, il apparaît nécessaire de renforcer les prescriptions actuellement applicables en proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, fondé sur les fréquences d'autosurveillance qu'il a lui-même proposées.

Les motivations de la révision des prescriptions sont explicitées en annexe-2 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux vis-à-vis de la maîtrise des rejets aqueux de l'exploitation, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est proposé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

ANNEXES

ANNEXE-1

Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.